DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 2008

adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste initiale des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique des steppes

[notifiée sous le numéro C(2008) 8066]

(2008/966/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages [1], et notamment son article 4, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) La région biogéographique des steppes, visée à l'article 1er, point c) iii), de la directive 92/43/CEE, comprend certaines parties du territoire de la Roumanie conformément à la carte biogéographique approuvée le 20 avril 2005 par le comité institué en vertu de l'article 20 de ladite directive, ci-après dénommé «comité "Habitats"».

(2) Il est nécessaire, dans le cadre d'un processus engagé depuis 1995, de progresser davantage dans la mise en œuvre effective du réseau Natura 2000, élément essentiel à la protection de la biodiversité dans la Communauté.

(3) Pour la région biogéographique des steppes, les listes de sites proposés comme sites d'importance communautaire au sens de l'article 1er de la directive 92/43/CEE ont été transmises à la Commission en octobre 2007 conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive, par la Roumanie.

(4) Les listes de sites proposés étaient accompagnées d'informations relatives à chaque site, fournies sur la base du formulaire établi par la décision 97/266/CE de la Commission du 18 décembre 1996 concernant le formulaire d'information d'un site proposé comme site Natura 2000 [2].

(5) Ces informations comprennent la carte la plus récente et définitive du site transmise par l'État membre concerné, la dénomination du site, sa localisation, son étendue ainsi que les données résultant de l'application des critères spécifiés à l'annexe III de la directive 92/43/CEE.

(6) Sur la base du projet de liste établi par la Commission en accord avec l'État membre concerné, lequel fait apparaître, en outre, les sites abritant des types d'habitats naturels prioritaires ou des espèces prioritaires, il y a lieu d'arrêter une liste des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire.

(7) Les connaissances sur la présence et la répartition des types d'habitats naturels et des espèces évoluent en permanence du fait de la surveillance prévue à l'article 11 de la directive 92/43/CEE. Aussi l'évaluation et la sélection des sites au niveau communautaire ont-elles été effectuées à l'aide des meilleures informations disponibles à l'heure actuelle.

(8) L'État membre concerné n'a pas proposé suffisamment de sites pour satisfaire aux exigences de la directive 92/43/CEE en ce qui concerne certains types d'habitats et certaines espèces. Le réseau ne peut donc être considéré comme complet pour ces types d'habitats et ces espèces. Compte tenu du temps nécessaire pour recevoir les informations et pour parvenir à un accord avec l'État membre, il convient d'adopter une liste initiale de sites, qui devra faire l'objet d'une révision conformément aux dispositions de l'article 4 de la directive 92/43/CEE.

(9) Étant donné que les connaissances sur la présence et la répartition de certains types d'habitats naturels visés à l'annexe I et de certaines espèces visées à l'annexe II de la directive 92/43/CEE restent lacunaires, on ne saurait conclure, pour ces types d'habitats et ces espèces, que le réseau est complet ou incomplet. Il convient, le cas échéant, de revoir la liste initiale conformément aux dispositions de l'article 4 de la directive 92/43/CEE.

(10) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité «Habitats»,

[1] JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.
[2] JO L 107 du 24.4.1997, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste initiale des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique steppique, conformément à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive 92/43/CEE, est établie à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2008.

Par la Commission
Stavros DIMAS
Membre de la Commission

ANNEXE

Liste initiale des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique steppique

Chaque site d'importance communautaire (SIC) est identifié par les informations fournies dans le formulaire Natura 2000, y compris la carte correspondante, transmises par les autorités nationales compétentes conformément à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 92/43/CEE.

Le tableau ci-dessous reprend les informations suivantes:

A: code du SIC composé de neuf caractères dont les deux premiers sont le code ISO de l'État membre;

B: dénomination du SIC;

C: * = présence sur le SIC d'au moins un type d'habitat naturel et/ou espèce prioritaire au sens de l'article 1er de la directive 92/43/CEE;

D: superficie du SIC en hectares ou longueur du SIC en kilomètres;

E: coordonnées géographiques du SIC (latitude et longitude).

Toutes les informations mentionnées dans la liste communautaire mentionnée ci-après sont fondées sur les données proposées, transmises et validées par la Roumanie.

A	B	C	D		E	
Code du SIC	Dénomination du SIC	*	Superficie du SIC (ha)	Longueur du SIC (km)	Coordonnées géographiques du SIC	
					Longitude	Latitude
ROSCI0005	Balta Albă - Amara - Jirlău - Lacul Sărat Câineni	*	6 411		E 27 17	N 45 13
ROSCI0006	Balta Mică a Brăilei		20 460		E 27 54	N 44 59
ROSCI0012	Brațul Măcin	*	10 303		E 28 7	N 45 0
ROSCI0022	Canaralele Dunării	*	26 064		E 28 4	N 44 24
ROSCI0053	Dealul Alah Bair	*	187		E 28 13	N 44 30
ROSCI0060	Dealurile Agighiolului	*	1 479		E 28 48	N 45 2
ROSCI0065	Delta Dunării	*	457 813,5		E 28 55	N 44 54
ROSCI0067	Deniz Tepe	*	425		E 28 41	N 45 0
ROSCI0071	Dumbrăveni - Valea Urluia - Lacul Vederoasa	*	18 714		E 27 58	N 43 58
ROSCI0072	Dunele de nisip de la Hanul Conachi	*	217		E 27 34	N 45 34
ROSCI0083	Fântânița Murfatlar	*	637		E 28 23	N 44 9
ROSCI0103	Lunca Buzăului	*	3 991		E 26 52	N 45 8
ROSCI0105	Lunca Joasă a Prutului	*	5 656		E 28 8	N 45 45
ROSCI0114	Mlaștina Hergheliei - Obanul Mare și Peștera Movilei	*	251		E 28 34	N 43 50
ROSCI0123	Munții Măcinului	*	18 546		E 28 19	N 45 8
ROSCI0131	Oltenița - Mostiștea - Chiciu		11 930		E 27 7	N 44 12
ROSCI0133	Pădurea Bădeana	*	56		E 27 34	N 46 9
ROSCI0134	Pădurea Balta-Munteni		86		E 27 27	N 45 56
ROSCI0139	Pădurea Breana-Roșcani	*	151		E 27 59	N 45 55
ROSCI0149	Pădurea Eseschioi - Lacul Bugeac	*	3 258		E 27 26	N 44 4

A	B	C	D		E	
Code du SIC	Dénomination du SIC	*	Superficie du SIC (ha)	Longueur du SIC (km)	Coordonnées géographiques du SIC	
					Longitude	Latitude
ROSCI0151	Pădurea Gârboavele	*	217		E 27 59	N 45 34
ROSCI0157	Pădurea Hagieni - Cotul Văii	*	3 652		E 28 21	N 43 47
ROSCI0162	Pădurea Merișor - Cotul Zătuanului		579		E 27 20	N 45 45
ROSCI0163	Pădurea Mogoș-Mâțele	*	65		E 27 56	N 45 43
ROSCI0165	Pădurea Pogănești	*	176		E 28 1	N 45 58
ROSCI0169	Pădurea Seaca-Movileni	*	52		E 27 32	N 46 17
ROSCI0172	Pădurea și Valea Canaraua Fetii - Iortmac	*	14 473		E 27 36	N 44 6
ROSCI0175	Pădurea Tălășmani		62		E 27 50	N 46 7
ROSCI0178	Pădurea Torcești		132		E 27 29	N 45 40
ROSCI0191	Peștera Limanu		12		E 28 31	N 43 48
ROSCI0201	Podișul Nord Dobrogean	*	87 229		E 28 30	N 44 58
ROSCI0213	Râul Prut		12 506		E 27 47	N 47 12
ROSCI0215	Recifii Jurasici Cheia	*	5 134		E 28 26	N 44 30
ROSCI0259	Valea Călmățuiului	*	17 363		E 27 2	N 45 0